

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 21 août 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026 – 2026.058

Dépenses liées aux fêtes, cérémonies, manifestation et réceptions prises en charge par la Commune de Nuku Hiva

L'an **deux mille vingt six**, le **21 août**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

18 août 2026

DATE DE LA SÉANCE :

21 août 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice : **23**

Présents : **13**

Procurations : **5**

Votants : **18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laïza DEANE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le

et télétransmis au contrôle de légalité

Le

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Daniel MOUTARDE
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

ABSENT(S)

Mme Chantal PUHETINI
Mme Keilany Samantha TAMARII
M. Manoa DIDELOT
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Marie Solange TAMARII
@abs_exc@

POUVOIR(S)

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à M. Max PETERANO
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana Cécile HUYEKE donne pouvoir à M. Timitoua TEIKITEETINI
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

Exposé des motifs :

La commune organise chaque année différentes cérémonies, manifestations et réceptions : « Fêtes communales, activités sportives et culturelles, rencontres interquartiers, cérémonies officielles, accueil de délégations ou encore des festivités de fin d'année ».

Ces activités entraînant des dépenses particulières telles que l'achat de trophées, médailles, fleurs, cadeaux, décorations, collations ou repas, ainsi que le paiement de prestations liées à l'organisation des manifestations.

Par délibération n° 2024.052 du 6 décembre 2024, le conseil municipal avait déjà fixé la liste des dépenses pouvant être prises en charge sur les comptes budgétaires concernés.

À la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, il est proposé de mettre à jour cette délibération et de confirmer les dépenses que la commune accepte de prendre en charge.

Ces dépenses doivent présenter un intérêt communal, être prévues au budget de la commune et respecter les règles applicables aux dépenses publiques.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la liste actualisée ci-après et de remplacer la délibération n° 2024.052 du 6 décembre 2024.

VU :

- ✉ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✉ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ✉ Le code polynésien des marchés publics ;
- ✉ Le budget principal de la commune de Nuku-Hiva ;
- ✉ La délibération n° 2024.052 du 6 décembre 2024 relative aux dépenses à imputer aux articles budgétaires 6232 « Fêtes et cérémonies », 6233 « Foires et expositions », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions » du budget principal ;

OUI l'exposé du Maire,**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

@AVIS_REUNION@**RÉSULTAT DU VOTE :**

POUR :
18

CONTRE :
0

ABSTENTION :
0

ARTICLE 1 : Dépenses concernées

La commune accepte de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses liées notamment :

- ✓ aux fêtes, cérémonies et commémorations ;
- ✓ aux manifestations sportives, culturelles, éducatives et interquartiers ;
- ✓ aux foires, expositions, concours et animations ;
- ✓ à l'accueil de personnalités et de délégations ;
- ✓ aux réunions et réceptions organisées par la commune ;

Envoyé en préfecture via P251150
Transmis le : 24 août 2026
Reçu en préfecture le : 25 août 2026
ID : 987-200013381-20260821-202605810-DE

- ✓ aux repas et moments de convivialité organisés au bénéfice du personnel communal ;
- ✓ aux festivités de Noël et de fin d'année.

Ces dépenses peuvent notamment concerner les repas, collations, fleurs, décorations, cadeaux, souvenirs, médailles, coupes, trophées, récompenses, jouets, friandises prestations d'animation et de spectacle, ainsi que les autres dépenses de même nature nécessaires à l'organisations de ces évènements.

Elles sont imputées, selon leur nature, aux articles budgétaires correspondants, notamment :

- ✓ 6232 – « Fêtes et cérémonies » ;
- ✓ 6233 – « Foires et expositions » ;
- ✓ 6238 – « Divers » ;
- ✓ 6257 – « Réceptions ».

ARTICLE 2 : Conditions de prise en charge

Les dépenses prévues à l'article 1^{er} doivent :

- ✓ présenter un intérêt communal ;
- ✓ être prévues au budget de la commune ;
- ✓ respecter les règles budgétaires et comptables applicables ;
- ✓ et respecter, lorsqu'elles s'appliquent, les règles de la commande publique en Polynésie française.

Le Maire est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'engagement et de l'ordonnancement de ces dépenses.

ARTICLE 3 : Justification des dépenses

Les dépenses doivent être accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur paiement.

Ces pièces doivent permettre d'identifier la nature de la dépense ainsi que l'activité, la manifestation, la cérémonie, la réception ou l'événement concerné.

ARTICLE 4 : Abrogation de la délibération antérieure

La délibération n° 2024.052 du 6 décembre 2024 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicités et de transmission requises pour la rendre exécutoire.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire et le Comptable public compétent sont charges, chacun en qui le concerne, l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 août 2026
Reçu en préfecture le : 25 août 2026
ID : 987-200013381-20260821-202605810-DE